

Lignes directrices pour l'encouragement à l'apprentissage des langues (enseignement par immersion)

du 30 août 2017



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SEnOF
Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht DOA

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport **EKSD**

Introduction

Mise en œuvre de l'article 12 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) et des articles 23, 25 et 26 du règlement d'application du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ainsi que des propositions 2, 8 et 9 du Concept cantonal de l'enseignement des langues

En charge de l'école dans un canton bilingue, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport considère comme important le fait d'encourager l'apprentissage de la langue partenaire. Au cours des dernières années, il a été beaucoup investi dans le développement d'un enseignement linguistique de qualité orienté sur les compétences. En complément, il y a lieu désormais d'améliorer et d'approfondir les compétences linguistiques et interculturelles des élèves au travers d'activités d'échanges et d'enseignement par immersion.

L'encouragement à l'apprentissage de la langue partenaire est ancré dans la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 (LS), art. 12, le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 (RLS), art. 23, 25 et 26 ainsi que dans le Concept cantonal de l'enseignement des langues. De plus, cette volonté figure également dans le plan d'études romand (PER), le « Lehrplan 21 » et le « Lehrplan Passepartout » qui conservera sa validité lors de l'entrée en vigueur du « Lehrplan 21 ».

Les contacts avec l'autre communauté linguistique, l'immersion dans sa culture, la connaissance et la découverte des cultures respectives sont des parties intégrantes d'un enseignement linguistique communicatif et orienté sur les contenus et l'action. L'échange avec une classe partenaire est obligatoire en 10^H dans le canton de Fribourg depuis l'année scolaire 2016/17 et les classes de tous les autres degrés (1^H-11^H) sont également encouragées à échanger avec une classe partenaire (cf. chapitre 1 des présentes lignes directrices).

Dans les écoles de la partie germanophone comme dans celles de la partie francophone du canton de Fribourg, il existe déjà aujourd'hui des projets passionnants dans le domaine de l'enseignement par immersion. Le but de ces prochaines années est de soutenir de tels projets de manière ciblée, de les encourager et de poursuivre leur développement.

Les présentes lignes directrices devraient clarifier la procédure lors de la mise en place d'un nouveau projet linguistique et préciser de quel soutien les écoles intéressées peuvent bénéficier de la part du canton.

Table des matières

1 Proposition 2 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : des activités d'échanges sont intensifiées et mises en place tout au long de la scolarité	4	3.2	Comment est initié un nouveau projet d'ordre linguistique ?	6	
1.1	Explicitation du concept	4	3.3	Indemnisation/ressources pendant la durée du projet	6
1.2	Offres de soutien	4	3.4	Conditions	7
1.3	Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves	4	3.5	Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves	7
2 Enseignement par immersion – Mise en place d'un projet linguistique (relatif aux propositions 8 et 9 du Concept cantonal de l'apprentissage des langues)	5	4 Proposition 9 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : encouragement à la création de classes bilingues	8		
2.1	Explicitation du concept	5	4.1	Explicitation du concept	8
2.2	Indemnisation/ressources pour le projet durant 3 ans	5	4.2	Comment est initié un nouveau projet linguistique ?	8
3 Proposition 8 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : encouragement et soutien à la conduite de séquences d'enseignement dans la langue partenaire	6	4.3	Indemnisation/ressources pendant la durée du projet	9	
3.1	Explicitation du concept	6	4.4	Conditions	9
			4.5	Indemnisation/ressources pendant la durée du projet pour la personne de contact interne à l'établissement	10
			4.6	Conditions	10
			4.7	Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves	10

1 Proposition 2 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : des activités d'échanges sont intensifiées et mises en place tout au long de la scolarité

Art. 12 al. 2 LS : Promotion de l'apprentissage des langues

Art. 23 RLS : Dispositifs d'apprentissage de la langue partenaire; échanges linguistiques

1.1 Explicitation du concept

Il existe différentes formes d'activités d'échanges :

- avec une classe partenaire sans rencontre
- avec une place partenaire que l'on rencontre
- de classes (2 jours ou plus)
- d'élèves individuels (2 jours ou plus)

Les échanges de classes ou individuels peuvent avoir lieu en classes entières ou en demi-classes, individuellement ou selon une procédure de tournus. Les élèves passent les uns après les autres quelques cours ou quelques jours dans une classe et une famille partenaires et vivent de la sorte une immersion totale.

Les séjours sont limités à deux semaines, en particulier parce que les élèves doivent suivre l'entier du programme d'enseignement et ne doivent pas être éloignés de leurs classes trop longtemps. Les échanges individuels et de classes doivent être agréés par la direction d'établissement, qui en vérifie la forme et les contenus. Des informations utiles à l'organisation et de bonnes idées de mise en œuvre se trouvent sur Friportail (page partenariats de classes).

1.2 Offres de soutien

- Informations quant au soutien cantonal : www.friportail.ch/partenariats de classes
- Informations quant au soutien national: www.movetia.ch

Si les conditions sont remplies, les deux offres de soutien peuvent être cumulées.

1.3 Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves

Les mesures de promotion de l'apprentissage des langues sont obligatoires pour les élèves. Ceci est valable pour les échanges et séjours linguistiques à l'intérieur de la Suisse. S'ils sont organisés par l'école, ils constituent un devoir pour les élèves, ce qui n'est pas le cas des échanges et séjours linguistiques à l'étranger.

2 Enseignement par immersion – Mise en place d'un projet linguistique (relatif aux propositions 8 et 9 du Concept cantonal de l'apprentissage des langues)

Art. 12 al. 2 LS : Promotion de l'apprentissage des langues

Art. 25 RLS : Activités ou séquences d'enseignement dans la langue partenaire

Art. 26 RLS : Classes bilingues

2.1 Explicitation du concept

L'enseignement par immersion désigne l'enseignement dans un domaine spécifique qui est donné dans la langue partenaire. Son objectif principal consiste en la construction des compétences du domaine. La langue partenaire est utilisée comme moyen d'élaborer ces dernières. Il existe différents niveaux d'intensité dans ce processus (des moments d'apprentissage immersifs jusqu'à l'enseignement bilingue). La part de la langue partenaire et la durée de son utilisation dépendent du contenu de l'enseignement, du matériel d'enseignement à disposition, des objectifs et du niveau de compétences de la classe.

Dans le chapitre 3 de ces lignes directrices, il est expliqué quelle forme prend le soutien aux enseignant-e-s qui donnent au moins 10% de leurs cours par année scolaire dans la langue partenaire alors que le chapitre 4 de ce même document décrit de quelle manière est calculé le soutien aux enseignant-e-s qui donnent entre 20 et 50% de leurs cours dans la langue partenaire.

2.2 Indemnisation/ressources pour le projet durant 3 ans

Après son autorisation, chaque nouveau projet est soutenu durant trois ans jusqu'à son implémentation. Les enseignant-e-s qui sont partie prenante du projet de leur école sont indemnisé-e-s pour leur contribution en fonction de leurs frais (chapitre 3 des lignes directrices) ou déchargé-e-s de cours (chapitre 4 du même document). Les unités de décharge et l'indemnisation des frais servent en première ligne à la recherche et au développement de nouveaux matériels d'enseignement. La préparation des cours n'est pas indemnisée en supplément. Elle appartient au cahier des charges "normal" des enseignant-e-s.

L'école s'engage à conduire ses projets visant la promotion de l'apprentissage des langues durant au moins 3 ans. Les deux premières années sont utilisées à élaborer le projet, le développer et le tester. La troisième année devrait permettre d'envisager sa poursuite efficace pour les années suivantes. Au terme du projet, après 3 ans, l'enseignement par immersion devrait être implémenté dans l'établissement et faire partie de l'enseignement régulier.

3 Proposition 8 du Concept cantonal de l'enseignement des langues: encouragement et soutien à la conduite de séquences d'enseignement dans la langue partenaire

Art. 12 al. 2 LS : Promotion de l'apprentissage des langues

Art. 25 RLS : Activités ou séquences d'enseignement dans la langue partenaire

3.1 Explicitation du concept

L'enseignant-e donne au moins 10% de son temps d'enseignement de l'année scolaire dans la langue partenaire. Cela peut, par exemple, se faire sous la forme de séquences d'enseignement immersives, d'îlots immersifs ou d'une semaine de projet. Dans le cadre de ces cours, les L1 et L2 sont considérées comme ayant la même valeur. La L1 peut être utilisée de manière ciblée comme aide à la compréhension.

En règle générale, l'évaluation des connaissances et compétences des élèves a lieu dans la langue de scolarisation (L1), mais peut aussi être conduite dans la langue partenaire (L2).

Si un établissement met en place des séquences d'enseignement dans la langue partenaire, elle en définit les modalités et les soumet à l'inspectorat scolaire pour approbation (formulaire d'annonce de projet relatif à la proposition 8). Les Services de l'enseignement obligatoire ont de la sorte une vue d'ensemble de l'offre.

3.2 Comment est initié un nouveau projet d'ordre linguistique?

La direction d'établissement...

- questionne les enseignant-e-s quant aux ressources à disposition;
- diffuse, idéalement avant les vacances d'été, sa proposition pour l'année scolaire à venir auprès de l'inspecteur/trice concerné-e (formulaire d'annonce de projet relatif à la proposition 8)
- lance le projet après approbation (après l'approbation de base par l'inspecteur/trice responsable, les ressources mises à disposition sont déterminées par le Service de l'enseignement obligatoire concerné dans le cadre de l'enveloppe disponible);
- informe les parents et les élèves;
- évalue régulièrement la mise en place du projet;
- informe régulièrement l'inspecteur/trice scolaire quant au déroulement du projet.

3.3 Indemnisation/ressources pendant la durée du projet

L'indemnisation des séquences d'enseignement dans la langue partenaire est calculée en fonction de la dotation horaire de la discipline. Au terme de l'année scolaire, la personne en charge de l'enseignement bénéficie du nombre suivant d'heures supplémentaires :

Nombre d'heures de cours par semaine	Temps d'enseignement minimal (10%) par année scolaire en L2	Indemnisation unique par année
Disciplines à une unité hebdomadaire	environ 4 unités	2 heures de cours supplémentaires
Disciplines à 2 unités hebdomadaires	environ 8 unités	4 heures de cours supplémentaires
Disciplines à 3 unités hebdomadaires	environ 12 unités	6 heures de cours supplémentaires
Disciplines à plus de 3 unités hebdomadaires	environ 20 unités	8 heures de cours supplémentaires
Semaine de projet	entre 22 et 34 unités selon le degré	La direction d'établissement obtient en supplément 12 heures de cours qu'elle peut partager entre les enseignant-e-s impliqué-e-s

Précision pour le cycle 3 :

Si la discipline est enseignée dans une ou plusieurs classes parallèles du même degré, l'indemnisation unique demeure de même dimension.

Exemple : géographie, 10^H, une classe EB et une classe PG -> indemnisation annuelle de 4 heures de cours supplémentaires.

Si la discipline est enseignée par exemple en 9^H et 10^H, l'indemnisation est augmentée en fonction de la discipline et de la classe.

Exemple : géographie en 9^H et 10^H -> indemnisation annuelle de 2 heures de cours + 4 heures de cours, soit au total une indemnisation annuelle de 6 heures de cours.

Précision pour le cycle 1, école enfantine :

De par le fait qu'à l'école enfantine l'enseignement se déroule de manière transdisciplinaire, l'indemnisation est calculée sur la base du nombre d'unités dispensées.

Exemple : Si quatre unités sont utilisées pour un projet, l'enseignant-e se voit attribuer une indemnisation de deux heures de cours à la fin de l'année scolaire.

3.4 Conditions

L'enseignant-e

- donne au minimum 10% de ses cours d'une année scolaire dans une discipline dans la langue partenaire;
- met à disposition tout le matériel d'enseignement élaboré sur la plateforme cantonale Friportail;
- s'engage à prendre part au moins une année au projet;
- se déclare prêt à se former en continu et à participer aux séances d'échanges.

3.5 Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves

Dans les établissements où des activités et des séquences d'enseignement dans la langue partenaire sont mises en place, celles-ci sont obligatoires pour les élèves.

4 Proposition 9 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : encouragement à la création de classes bilingues

Art. 12 al. 2 LS : Promotion de l'apprentissage des langues

Art. 26 RLS : Classes bilingues

4.1 Explicitation du concept

Au minimum 20% et au maximum 50% de l'enseignement a lieu dans la langue partenaire (propositions de mise en oeuvre en annexe). L'enseignement bilingue peut être mis en place, en fonction des opportunités locales, par le biais de différents modèles. Une classe bilingue peut être composée de la manière suivante:

- d'élèves bilingues qui proviennent des deux communautés linguistiques et ont grandi dans un environnement bilingue;
- d'élèves monolingues qui proviennent pour moitié des deux communautés linguistiques;
- majoritairement ou exclusivement d'élèves monolingues.

L'enseignement spécifique des différentes disciplines dans la langue partenaire peut être donné par...

- un-e enseignant-e de langue française ou allemande qui maîtrise très bien la langue partenaire;
- un-e enseignant-e dont la première langue est la langue partenaire;
- un-e enseignant-e bilingue et biculturel-le.

Les plans d'études cantonaux constituent la base de l'enseignement. La capacité de raccrochage des élèves doit être garantie.

Les connaissances et compétences des élèves sont exercées et évaluées dans les deux langues d'enseignement, en correspondance avec les langues 1 ou 2 utilisées pour l'enseignement des disciplines respectives. Ceci fait l'objet d'une remarque dans le livret scolaire.

4.2 Comment est initié un nouveau projet linguistique?

La direction d'établissement...

- prend contact avec la personne responsable du Service de l'enseignement obligatoire;
- échange à propos des possibilités, attentes, souhaits, etc. (brainstorming);
- questionne les enseignant-e-s sur les ressources à disposition;
- donne les explications éventuelles nécessaires aux parents et élèves;
- rédige le descriptif du projet et en définit les modalités (formulaire d'annonce de projet relatif à la proposition 9)
- diffuse la proposition pour la prochaine année scolaire auprès de l'inspecteur/trice concerné-e jusqu'à la fin janvier de l'année scolaire en cours;
- lance le projet après approbation (après l'approbation de base par l'inspecteur/trice responsable, les ressources mises à disposition sont déterminées par le Service de l'enseignement obligatoire concerné dans le cadre de l'enveloppe disponible);
- désigne une personne répondante interne à l'établissement pour le projet (cf. chapitre 4.3);
- forme un groupe de projet dans l'établissement;

- informe tous/toutes les enseignant-e-s;
- informe les parents et les élèves;
- évalue régulièrement la mise en place du projet;
- informe régulièrement l'inspecteur/trice scolaire quant au déroulement du projet.

4.3 Indemnisation/ressources pendant la durée du projet

Le nombre d'unités de décharge est calculé sur la base du nombre de disciplines qui sont enseignées dans la langue partenaire et de leur dotation horaire.

Nombre d'unités hebdomadaires	Nombre d'unités de décharge par semaine
Domaine de disciplines dotées de 1 à 3 unités hebdomadaires	0,5 unité de décharge
Domaine de disciplines dotées de plus de 4 unités hebdomadaires	1 unité de décharge

Précision relative au CO :

Si l'enseignement est donné dans une ou plusieurs classes parallèles du même degré, l'indemnisation demeure de même dimension.

Exemple : géographie, 11^H, une classe EB et une classe PG -> 0.5 unité de décharge

Si l'enseignement a lieu dans deux degrés différents, la décharge est augmentée en fonction de la discipline et de la classe.

Exemple : géographie en 9^H et 10^H -> 2x 0.5 unité de décharge

Précision relative au cycle 1, école enfantine :

De par le fait qu'à l'école enfantine, l'enseignement se déroule de manière transdisciplinaire, l'indemnisation est calculée sur la base du nombre d'unités hebdomadaires dispensées.

Exemple : si de 1 à 3 unités sont utilisées pour un projet, l'enseignant-e se voit attribuer 0.5 unité de décharge par semaine.

4.4 Conditions

Les autorités locales (le conseil communal ou le comité de l'association de communes) doivent donner leur accord car ce type d'enseignement n'est pas conforme au principe de la territorialité des langues tel qu'il figure à l'article 11 de la loi scolaire.

L'enseignant-e

- donne les cours de sa/ses discipline-s essentiellement dans la langue partenaire durant toute l'année scolaire;
- met à disposition sur la plateforme cantonale tout le matériel d'enseignement élaboré;
- participe au groupe de projet "Enseignement par immersion" de son établissement;
- s'engage à prendre part au moins une année au projet, mais idéalement, il/elle enseigne sa/ses disciplines durant plusieurs années dans la langue partenaire;

- accepte de suivre des formations continues.

Si le projet concerne aussi bien le SEnOF que le DOA, l'accord des deux services doit être obtenu. Dans ce but, les deux directions d'établissement concernées présentent le projet commun aux chefs de service et aux inspecteurs/trices concerné-e-s.

4.5 Indemnisation/ressources pendant la durée du projet pour la personne répondante interne à l'établissement

La personne répondante est déchargée de la manière suivante au cours des 3 années du projet :

Déroulement du projet	Nombre d'unités de décharge par semaine
Phase de projet de 3 ans	1 unité de décharge
Passage à l'enseignement régulier (après les 3 ans)	Après la phase de projet de 3 ans, la décharge évolue sur la base de l'article 29 du Règlement sur le personnel enseignant (RPens)

Si l'enseignant-e donne des cours en complément selon les points 4.3. / 4.4. des présentes lignes directrices, le soutien se cumule.

4.6 Conditions

Le cahier des charges de la personne répondante interne à l'établissement se présente de la manière suivante :

- soutenir et conduire le projet en collaboration avec la direction d'établissement;
- se mettre régulièrement en contact avec la personne responsable du Service de l'enseignement obligatoire;
- organiser et conduire les séances avec les enseignant-e-s qui donnent des séquences d'enseignement selon les chapitres 3 et 4 des lignes directrices;
- soutenir les collègues de l'établissement dans la recherche et le développement du matériel d'enseignement;
- collecter tout ce matériel et le mettre à disposition sur la plateforme cantonale;
- prendre part durant l'année scolaire aux rencontres cantonales consacrées au thème "Enseignement par immersion";
- se former en continu de manière ciblée.

4.7 Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves

La fréquentation de l'enseignement bilingue par les élèves intervient sur une base volontaire. Celui/celle qui s'y est inscrit s'engage à y participer durant toute l'année scolaire sauf si des circonstances contraignantes telles que performances scolaires insuffisantes ou problèmes de santé empêchent la poursuite de la participation au projet.

Pour les élèves, il n'existe aucune possibilité d'exiger un enseignement bilingue ou l'admission dans une classe bilingue. Il s'agit bien plus d'une offre dont ils peuvent bénéficier. S'il y a plus de candidat-e-s que de places disponibles dans une classe bilingue, le choix se fait par tirage au sort.